COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 juillet 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jean Yoon et Me William Hartzog, a rendu, le 28 juin dernier, un jugement concluant que M. Robert Payette, Mme Nicole Landry et Mme Anne-Marie Landry ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ciaprès, la « Charte »), en compromettant le droit de M. Lionel Paquin d'être protégé contre toute forme d'exploitation, en profitant de sa vulnérabilité pour l'isoler et s'approprier des sommes d'argent lui appartenant à leur bénéfice personnel.

M. Lionel Paquin est un résident de la Résidence Gens du Pays depuis 1998. Après le décès de son épouse en 2001, c'est Mme Lise Lapointe, nièce de monsieur Paquin, qui, compte tenu des sérieux problèmes de santé de ce dernier et du fait qu'il n'a pas d'enfants, veille à ce qu'il reçoive les soins dont il a besoin. Entre autres, c'est Mme Lapointe qui accompagne son oncle à la banque lorsque nécessaire.

Ultérieurement, Mme Lapointe apprend que c'est la concierge de la résidence, Mme Nicole Landry, qui veille aux soins de M. Paquin. Elle lui apporte son cabaret, s'occupe de sa prise de médication, nettoie son appartement et l'aide à prendre son bain. Le 14 septembre 2001, Mme Lapointe se rend à la Caisse avec son oncle et il retire un montant de 10 000\$, pour lequel il ne veut pas donner d'explications. En décembre 2001, Mme Lapointe reçoit un appel de la Caisse l'informant que des gens y sont venus avec son oncle et qu'ils ont retiré une somme de 5 000\$. De plus, Mme Lapointe apprend que son oncle désire s'acheter une maison pour s'y loger avec le couple de concierges de la résidence, M. Robert Payette et Mme Nicole Landry. En janvier 2002, M. Paquin retire un montant de 25 000\$, qu'il avance à Mme Anne-Marie Landry, fille de Mme Nicole Landry. En mars 2002, le propriétaire de la résidence congédie M. Payette et Mme Landry, après avoir appris qu'ils auraient reçu de l'argent de M. Paquin. En avril 2002, M. Paquin se fait héberger par M. Payette et Mme Landry et en retour, M. Paquin doit assumer le paiement du loyer. Un mois plus tard, M. Paquin subit un accident cérébral vasculaire, des suites duquel il se retrouve dans un état grabataire.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de M. Lionel Paquin, invoque que M. Robert Payette, Mme Nicole Landry et Mme Anne-Marie Landry ont exploité M. Paquin au sens de l'article 48 de la Charte. Au soutien de ses prétentions, la Commission met en preuve une déclaration qu'a faite M. Paquin le 19 avril 2002, avant son accident, et elle fait entendre plusieurs témoins. M. Gaétan Poirier, travailleur social et représentant du Curateur public, mentionne que M. Paquin présentait des signes de troubles mentaux même avant son accident.

Pour leur part, M. Robert Payette et Mme Nicole Landry nient avoir reçu quelque somme d'argent que ce soit de M. Paquin. Mme Anne-Marie Landry reconnaît, quant à elle, avoir reçu une somme de 25 000\$ de M. Paquin, mais elle précise qu'il s'agit d'une donation.

Le Tribunal conclut que M. Paquin a effectivement été exploité par les défendeurs, M. Robert Payette, Mme Nicole Landry et Mme Anne-Marie Landry, au sens de l'article 48 de la Charte. La Commission a établi l'existence des critères posés par le Tribunal en 2002 dans la décision *Gagné*, en faisant la preuve qu'il y a bel et bien eu mise à profit de la part de personnes en position de force au détriment d'une personne plus vulnérable.

Le Tribunal souligne aussi l'importance de l'arrêt *Vallée*, rendu par la Cour d'appel en 2005, qui a confirmé que l'article 48 de la Charte devait recevoir une interprétation large et libérale, de

manière à assurer une protection spécifique aux personnes âgées victimes d'exploitation, sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection, visant ainsi toute forme d'exploitation.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande introductive d'instance de la Commission. Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs M. Robert Payette et Mme Nicole Landry à verser à M. Paquin la somme de 7 000\$ à titre de dommages matériels. De plus, il condamne M. Robert Payette et Mme Nicole Landry à verser respectivement à M. Paquin une somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne la défenderesse Mme Anne-Marie Landry à verser à M. Paquin la somme de 30 000\$, soit 25 000\$ à titre de dommages matériels et 5 000\$ à titre de dommages moraux. De plus, le Tribunal donne acte de l'élaboration et de la confection par la Résidence Gens du pays de son Code d'Éthique.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/.

Pour information: M^e Manon Montpetit

(514) 393-6651

mmontpetit@justice.gouv.qc.ca